

RÉSUMÉ* DES DIRECTIVES À
L'INTENTION DES *États*
sur la mise en œuvre
effective

*du droit de participer
aux affaires publiques*





* Le présent résumé ne remplace ni ne se subsiste au Projet de directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques contenu dans le document A/HRC/39/28 présenté aux États membres par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/11 ; par sa nature même, il ne peut pas inclure tous les détails couverts dans les Directives.

Pictures provided by rawpixels.com

En 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié de nouvelles Directives sur le droit de participer aux affaires publiques, qui contiennent des recommandations pratiques sur la manière dont les États peuvent mettre en pratique ce droit. Ces lignes directrices ont été demandées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et ont été rédigées à l'issue d'un vaste processus de consultation mondiale. Les Directives énoncent les principes de base et les conditions minimales nécessaires à l'exercice du droit de participer aux affaires publiques et comprennent des recommandations pratiques qui couvrent la participation aux processus électoraux et dans les contextes non électoraux, au niveau national et international.

*LA PARTICIPATION EST UN
ENGAGEMENT À LONG TERME*

Une participation réelle exige un engagement à long terme des autorités publiques, ainsi qu'une volonté politique sincère et une confiance véritable.

*LES TECHNOLOGIES SONT
COMPLÉMENTAIRES DES
FORMES TRADITIONNELLES DE
PARTICIPATION*

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) offrent de nouveaux mécanismes et outils de participation, en élargissant l'espace pour l'engagement civique et en contribuant à rendre les pouvoirs publics plus responsables.

POURQUOI LA PARTICIPATION EST IMPORTANTE:

- La participation favorise la promotion de tous les droits de l'homme. Elle joue un rôle clef dans la promotion de la *démocratie, de l'État de droit, de l'inclusion sociale et du développement économique*.
- Elle est essentielle pour *réduire les inégalités et le conflit social*.
- Elle est également importante pour l'autonomisation des personnes et des groupes, et contribue à *éliminer la marginalisation et la discrimination*.
- Si la responsabilité de la prise de décisions incombe in fine aux autorités, la participation de différents secteurs de la société permet *id'améliorer la qualité de ces décisions*.
- Grâce à la participation, *la prise de décision est plus éclairée et durable*, et les institutions publiques sont plus efficaces et plus transparentes et rendent mieux compte de leur action. De ce fait, *les décisions des États gagnent en légitimité et tous les membres de la société se les approprient davantage*.



CONDITIONS MINIMALES ESSENTIELLES À L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES PUBLIQUES

QUELLES SONT LES CONDITIONS MINIMALES ESSENTIELLES À L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES PUBLIQUES?

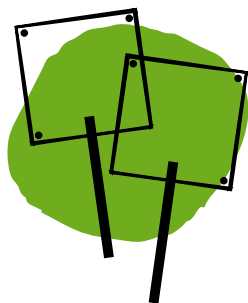
L'exercice du droit de participer aux affaires publiques exige un environnement où chacun respecte et jouit pleinement de tous les droits de l'homme, notamment :



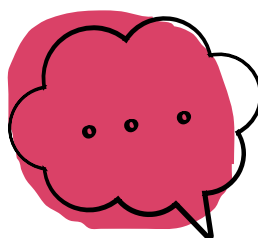
DROIT À LA VIE, À
L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE



DROIT À LA LIBERTÉ, À LA
SÉCURITÉ, AU RESPECT DE LA
VIE PRIVÉE



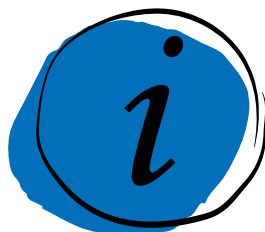
DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION
PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION



DROIT À LA LIBERTÉ
D'OPINION ET D'EXPRESSION

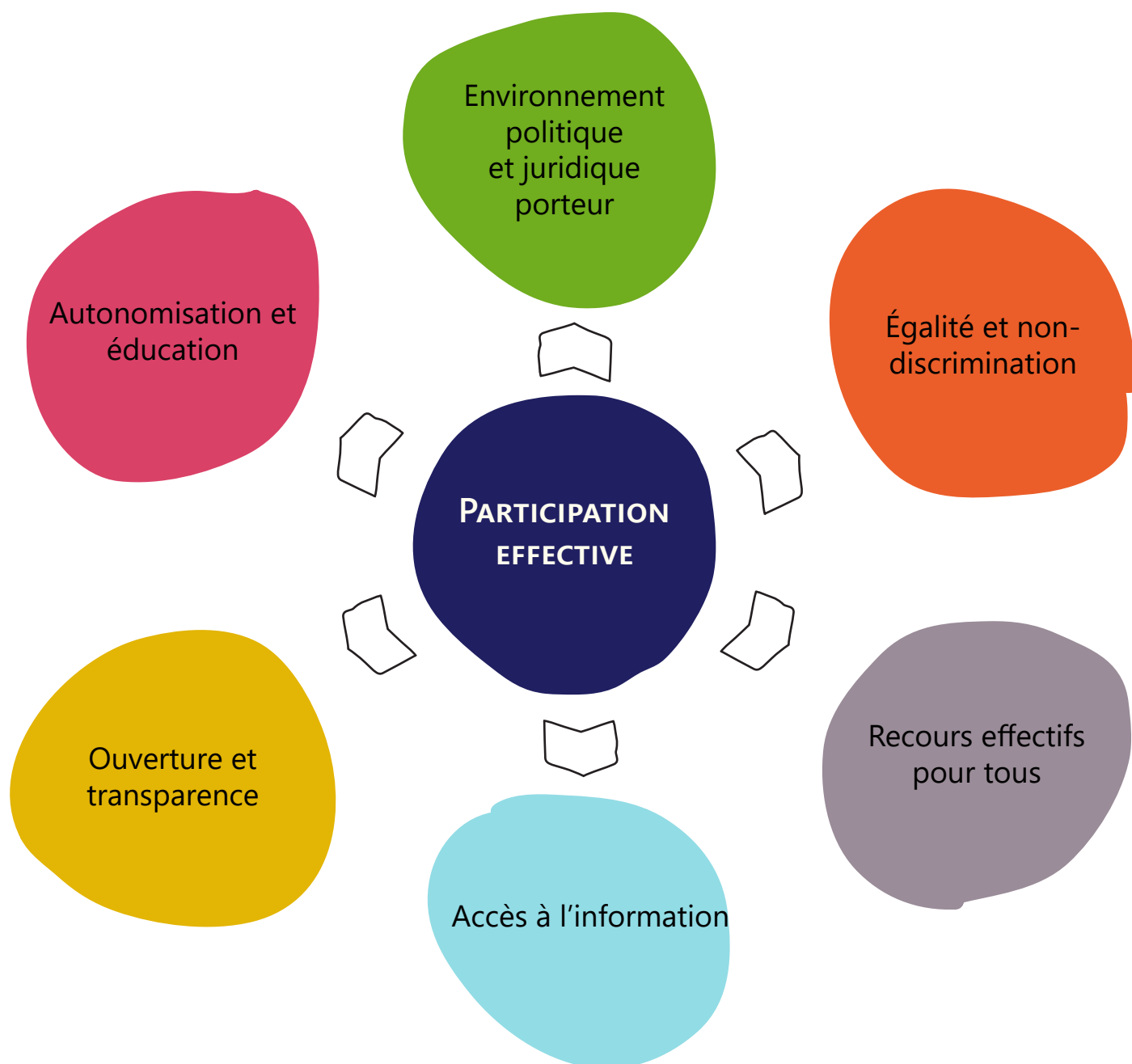


DROITS À L'ÉGALITÉ ET À LA
NON-DISCRIMINATION



DROIT D'ACCÈS À
L'INFORMATION.

QUE DEVRAIENT FAIRE LES ÉTATS POUR GARANTIR CES CONDITIONS MINIMALES?



Un environnement politique et juridique propice à l'exercice du droit de participer aux affaires publiques

- Adopter un cadre juridique et constitutionnel propice à l'exercice du droit de participer aux affaires publiques, qui prévoit notamment la mise en place de recours effectifs;
- Protéger les droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit d'accès à l'information et les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Prévoir des recours effectifs en cas de violation de ces droits;
- Favoriser l'indépendance et le pluralisme des acteurs de la société civile;
- S'abstenir d'imposer des restrictions indues à leur capacité d'obtenir des financements provenant de sources nationales, étrangères ou internationales;
- Protéger la liberté et l'indépendance des médias contre les interventions du gouvernement;
- Protéger les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, en particulier de sexe féminin, contre les menaces, attaques, représailles et actes d'intimidation;
- Reconnaître que l'exercice du droit de participer aux affaires publiques exige un dialogue ouvert et sincère et l'instauration de mesures visant à favoriser le respect, la compréhension et la confiance mutuels entre les autorités et tous les membres de la société.

Égalité et non-discrimination

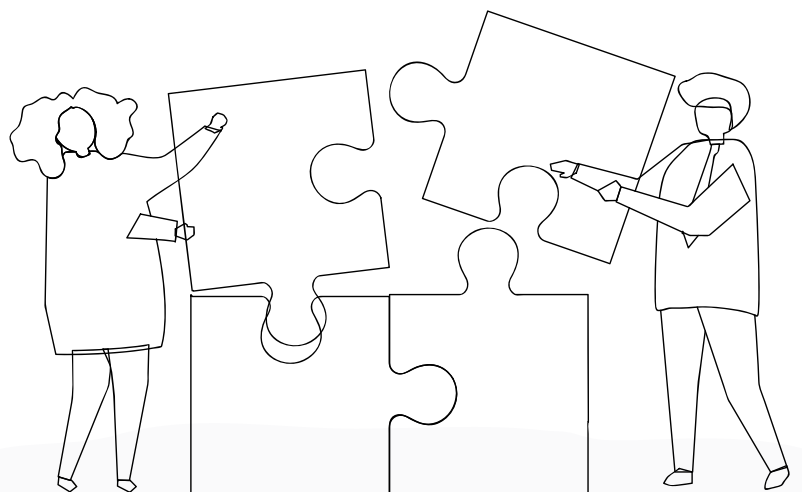
- Protéger les droits à l'égalité et à la non-discrimination et interdire toutes les formes de discrimination dans leur constitution et dans leurs lois, politiques et programmes;
- Reconnaître les incidences négatives de la discrimination, en particulier pour les femmes et les filles, les jeunes, les personnes handicapées, les autochtones, les personnes âgées, les personnes appartenant à des

groupes minoritaires, les personnes atteintes d'albinisme, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et les autres groupes victimes de discrimination;

- Adopter les mesures législatives, politiques et institutionnelles nécessaires pour favoriser et garantir la participation, dans des conditions d'égalité, des personnes et des groupes qui sont marginalisés ou victimes de discrimination;
- Consulter les peuples autochtones, en particulier lors de l'adoption ou de la mise en œuvre de mesures susceptibles de les concerner.

Recours effectifs pour tous

- Veiller à ce que toute personne ait accès aux autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes;
- Informer sur les processus et procédures disponibles pour l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation;
- Faciliter l'organisation de programmes de renforcement des capacités et de formation en droit international des droits de l'homme à l'intention des membres du pouvoir judiciaire et des autres professionnels du droit s'agissant en particulier du droit de participer aux affaires publiques;
- Soutenir l'action des institutions nationales des droits de l'homme en leur confiant pour mission de connaître des plaintes, de surveiller les violations aux droits de l'homme, de les signaler et d'y remédier, et en faisant en sorte qu'elles disposent des ressources nécessaires à cette fin.



Garantir le droit d'accès aux informations détenues par les autorités publiques ou les sociétés privées qui exercent des fonctions d'état

- Protéger le droit d'accès à l'information dans leurs constitutions et régimes juridiques nationaux, conformément au droit international des droits de l'homme;
- Mettre en place des procédures visant à faciliter l'accès à l'information, en particulier pour les personnes et les groupes marginalisés ou victimes de discrimination;
- Créer un mécanisme de surveillance indépendant et impartial, qui permette de suivre la mise en œuvre du droit d'accès à l'information et d'établir des rapports à ce sujet.

Promouvoir les principes d'ouverture et de transparence dans tous les aspects des processus décisionnels, et le principe de responsabilité des autorités

- Garantir l'ouverture, la transparence et la responsabilité à tous les stades de la prise de décisions par les autorités;
- Créer des mécanismes permettant de responsabiliser les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions;
- Promouvoir une culture d'ouverture et de transparence.

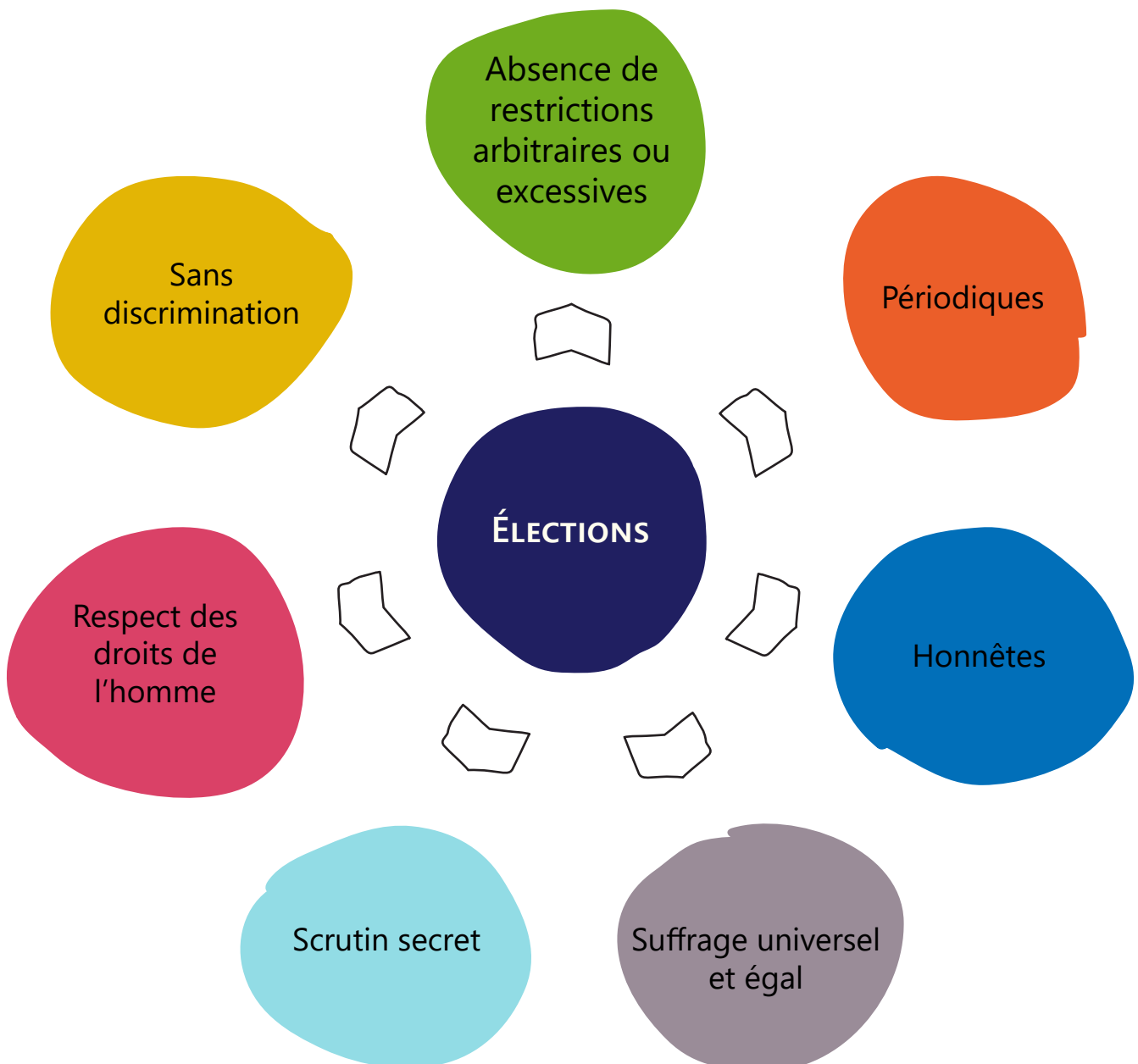
Former et donner aux titulaires les moyens d'exercer effectivement leur droit de participer aux affaires publiques

- Mener des programmes d'instruction civique visant à promouvoir une culture de la participation et à renforcer les connaissances concernant les droits de l'homme, le système électoral et politique et les cadres législatifs, politiques et institutionnels;
- Mettre à la disposition des personnes et des groupes marginalisés ou victimes de discrimination des programmes de renforcement des capacités et d'instruction civique, qui tiennent compte des difficultés particulières de ces personnes et de ces groupes, telles que l'analphabétisme et les barrières linguistiques et culturelles.



PARTICIPATION AUX ÉLECTIONS

La Déclaration universelle des droits de l'homme souligne l'importance que revêtent des élections honnêtes ayant lieu périodiquement pour garantir le droit de chacun de participer aux affaires publiques de son pays. En vertu du droit international, tout citoyen a le droit et la possibilité de voter et d'être élu au cours d'élections au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. Les élections doivent se dérouler dans un climat de respect général des droits de l'homme.



RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTER ET D'ÊTRE ÉLU:

- Mettre en place **un cadre juridique efficace** conforme au droit international des droits de l'homme et aux principes de participation;
- Consolider la représentation et la participation dans des conditions d'égalité des **femmes et des groupes victimes de discrimination** dans les processus électoraux, notamment par:
 - L'adoption de **systèmes de quotas** et de **sièges réservés** dans les instances élues;
 - L'adoption d'autres mesures temporaires spéciales, notamment des **ajustements de la réglementation en matière de financement des campagnes électorales** qui permettent aux femmes candidates de lutter à armes égales, des **incitations financières** pour les partis politiques qui atteignent les objectifs de parité entre les sexes préétablis parmi leurs candidats désignés ou élus;
 - La mise en place de **mécanismes de contrôle** des règles concernant les quotas obligatoires ou les sièges réservés et l'imposition de sanctions en cas de non-respect ;
 - La mise en place d'**initiatives visant à lutter contre les attitudes et pratiques discriminatoires**, y compris les stéréotypes sexistes préjudiciables et les préjugés négatifs sur la capacité des femmes, des jeunes, des minorités et des personnes handicapées de contribuer aux affaires publiques.
- Garantir **aux candidats indépendants des conditions égales** de présentation aux élections;
- Veiller à ce que la **réglementation des services de radiotélévision publique et des médias** permette à tous les candidats de bénéficier d'un espace et d'un temps d'antenne importants dans les médias publics pendant les campagnes électorales;
- Éliminer les obstacles à **l'inscription sur les listes électorales**;
- Assurer la **sécurité des candidats** pendant le processus électoral;
- Modifier les dispositions de loi limitant le droit de vote au motif de

l'incapacité juridique et adopter les mesures juridiques nécessaires pour que toutes les *personnes handicapées*, notamment celles qui présentent un handicap intellectuel ou psychosocial, *puissent exercer leur droit de vote*;

- Prendre des mesures pour assurer *la pleine accessibilité des personnes handicapées* dans tous les aspects du processus électoral, notamment les mesures suivantes:
 - Autoriser les personnes handicapées *à se faire assister* d'une personne de leur choix *pour voter*;
 - Faire en sorte que les *procédures* et les installations *pour le vote soient accessibles*;
 - Mettre en place des *formations à l'intention des agents électoraux* sur les droits des personnes handicapées ;
 - Veiller à ce que le *matériel électoral et de vote* soit approprié, accessible et facile à utiliser.
- Envisager d'aligner *l'âge minimum du droit de vote sur l'âge minimum d'éligibilité aux élections*;
- Ne pas exclure *les personnes en détention avant jugement* de l'exercice du droit de vote;
- Ne pas imposer automatiquement d'interdictions générales du droit de vote *pour les personnes purgeant ou ayant purgé une peine privative de liberté*;
- Faciliter *le contrôle indépendant du vote et du dépouillement*, notamment en donnant accès aux lieux de vote, de dépouillement des bulletins et de compilation des résultats;
- Veiller à ce que les candidats puissent *contester effectivement les résultats des élections*. Prévoir des recours rapides, adéquats, efficaces et exécutoires dans le cadre du calendrier électoral;
- Envisager de permettre aux *citoyens qui se trouvent à l'étranger* ou temporairement à l'extérieur du pays d'exercer leur droit de vote;
- Envisager d'accorder le droit de vote aux *non-ressortissants après une période de résidence légale et habituelle de longue durée*, du moins pour les élections locales.

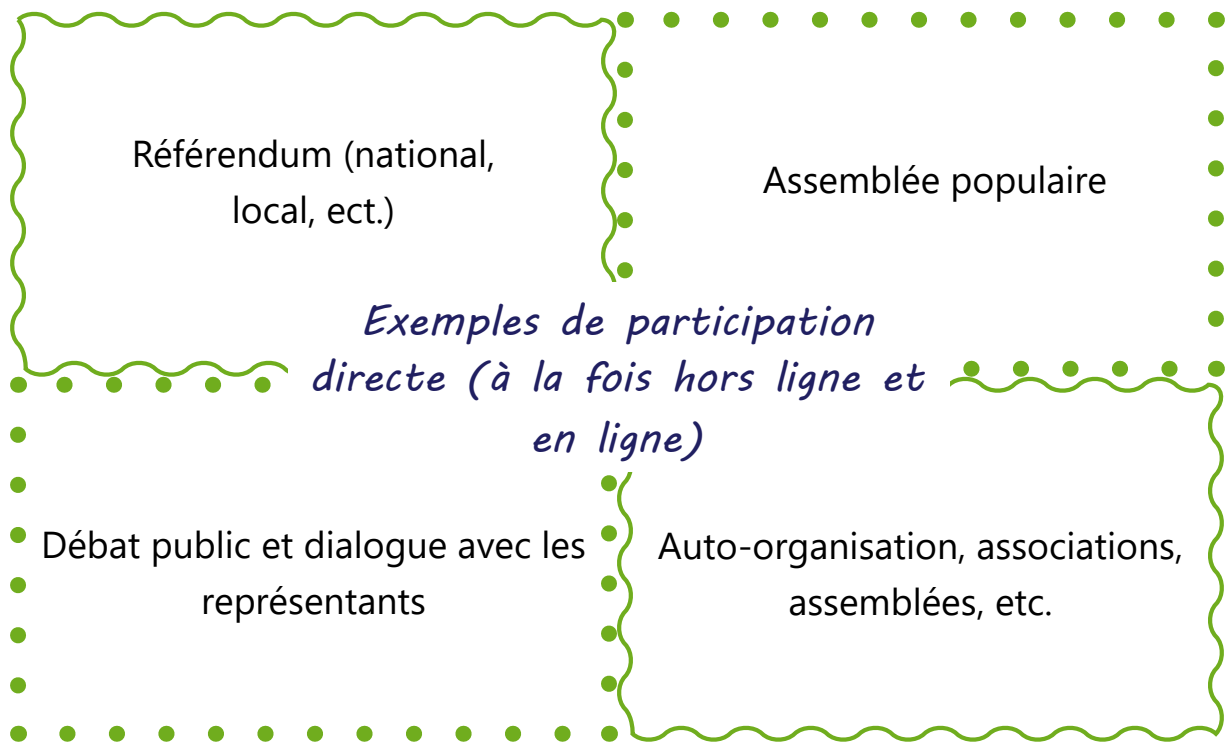
PARTICIPATION DANS DES CONTEXTES NON-ÉLECTORAUX

QU'ENTEND-ON PAR DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES?

La direction des affaires publiques est une notion vaste qui couvre tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local. La participation directe à la direction des affaires publiques peut se faire dans différents contextes et à l'aide de divers mécanismes ou outils, tels que:

- des sites Web ou des plates-formes désignés
- des campagnes publiques
- des comités ou des conseils multipartites / des organes consultatifs
- des audiences publiques
- des conférences et discussions
- des consultations
- des groupes de travail



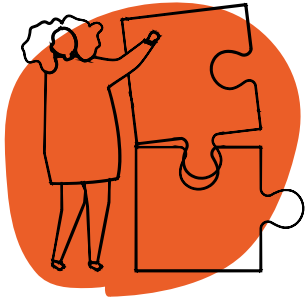


a) Cadre institutionnel visant à garantir la participation à la prise de décisions des autorités publiques

Les États devraient mettre en place des mécanismes permanents de consultation accessibles aux personnes et aux groupes marginalisés, notamment:

- des organes de coordination pour la participation au gouvernement;
- des coordonnateurs ou facilitateurs dans les ministères;
- des conseils mixtes public-société civile;
- des comités ou groupes de travail et autres organes;
- des accords-cadres entre les autorités publiques et les acteurs de la société civile visant à favoriser la participation aux affaires publiques.

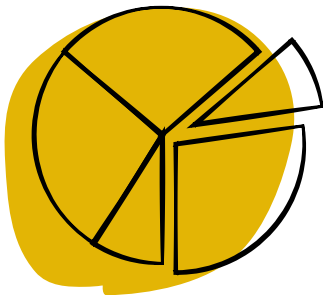
Ces structures peuvent garantir que la participation aux processus décisionnels soit largement comprise et acceptée et devienne une réalité tant pour les autorités publiques que pour les titulaires de droits. En d'autres termes, ces structures doivent :



- Être conçues en coopération avec les titulaires de droits



- Relayer de façon impartiale les points de vue des titulaires de droits concernés par les processus décisionnels



- Être dotées d'un budget et de ressources humaines adéquats et bénéficier du soutien nécessaire



- Être accessibles et inclusives, tenir compte des questions de genre et être représentatives

Les États devraient veiller à ce que le droit des enfants d'exprimer librement leur opinion et d'être entendus soit garanti, notamment en établissant des mécanismes adaptés à leur âge, qui tiennent compte des spécificités en fonction du sexe, qui soient inclusifs et sûrs et qui leur permettent de véritablement participer.

b) Mesures visant à assurer une véritable participation aux différentes étapes de la prise de décisions

Participation **avant** la prise de décisions:

Les titulaires de droits devraient avoir la possibilité de participer à l'élaboration de l'ordre du jour des processus décisionnels

Les États doivent faire en sorte que leurs priorités et leurs besoins soient pris en compte

Les états doivent identifier l'autorité publique responsable de la décision et les fonctionnaires participant au processus de prise de décisions

Les titulaires de droits directement concernés doivent être avisés par les autorités

La notification devrait leur être adressée en temps voulu, de manière adéquate et efficace

Les États devraient tenir compte des besoins des individus et des groupes qui sont marginalisés ou victimes de discrimination

Les autorités doivent diffuser de manière proactive des informations accessibles, claires et pratiques

Les informations doivent être mises à disposition d'une manière adaptée aux conditions locales et en tenant compte des besoins particuliers de tous les groupes

Elles devraient comprendre des procédures claires pour la participation et un calendrier pour chaque étape du processus

Les informations doivent comprendre:

Le type ou la nature de la décision à l'examen et des renseignements sur le calendrier et le processus décisionnel

L'éventail des options à examiner et à trancher, y compris les problèmes, les solutions de rechange et/ou les solutions

Participation *pendant* la prise de décisions

Les titulaires de droits devraient pouvoir participer au processus décisionnel à un stade précoce

La participation est plus efficace lorsque toutes les options sont toujours ouvertes

Parmi les mécanismes possibles figurent les comités multipartites, les séances plénières ouvertes, etc.

Il incombe aux autorités de fournir:

Les versions provisoires les plus récentes des documents relatifs à la (aux) décision(s)

Suffisamment de temps doit être accordé aux titulaires de droits pour qu'ils puissent se préparer et apporter leur contribution

Les titulaires de droits devraient être autorisés à soumettre aux autorités compétentes toute information

Les informations peuvent être soumises directement, en version papier ou sous format électronique

Les informations devraient être recueillies, gérées, analysées par les États, qui doivent veiller à les conserver

Il incombe aux autorités de:

Former les fonctionnaire à la conduite d'un processus participatif

L'éventail des options à examiner et à trancher, y compris les problèmes, les solutions de rechange et/ou les solutions

Participation **après** la prise de décisions:

Les résultats du processus de participation devraient être diffusés par les autorités

Ils doivent être diffusés en temps utile, dans leur intégralité et de manière transparente

Ils doivent être diffusés par des moyens appropriés en ligne et hors ligne

Les informations suivantes devraient être fournies

Des informations en retour sur la manière dont les contributions des titulaires de droits ont été prises en compte ou utilisées

Elles devraient préciser ce qui a été incorporé, ce qui a été écarté et les raisons pour lesquelles cela a été écarté

Les titulaires de droits devraient être informés des possibilités de recours

Les États devraient prévoir des mécanismes de contrôle administratif et judiciaire

Toute personne devrait avoir accès aux mécanismes de recours

La participation devrait se poursuivre pendant la mise en œuvre des décisions

Des informations accessibles et agréables à lire devraient être divulguées par les États

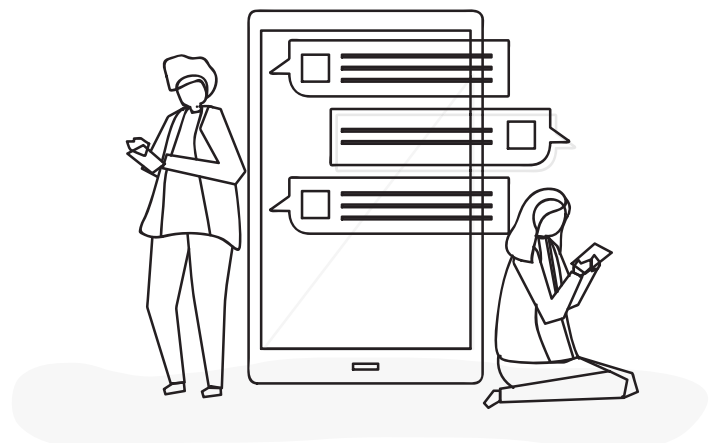
Les États pourraient établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile pour renforcer la mise en œuvre des décisions prises

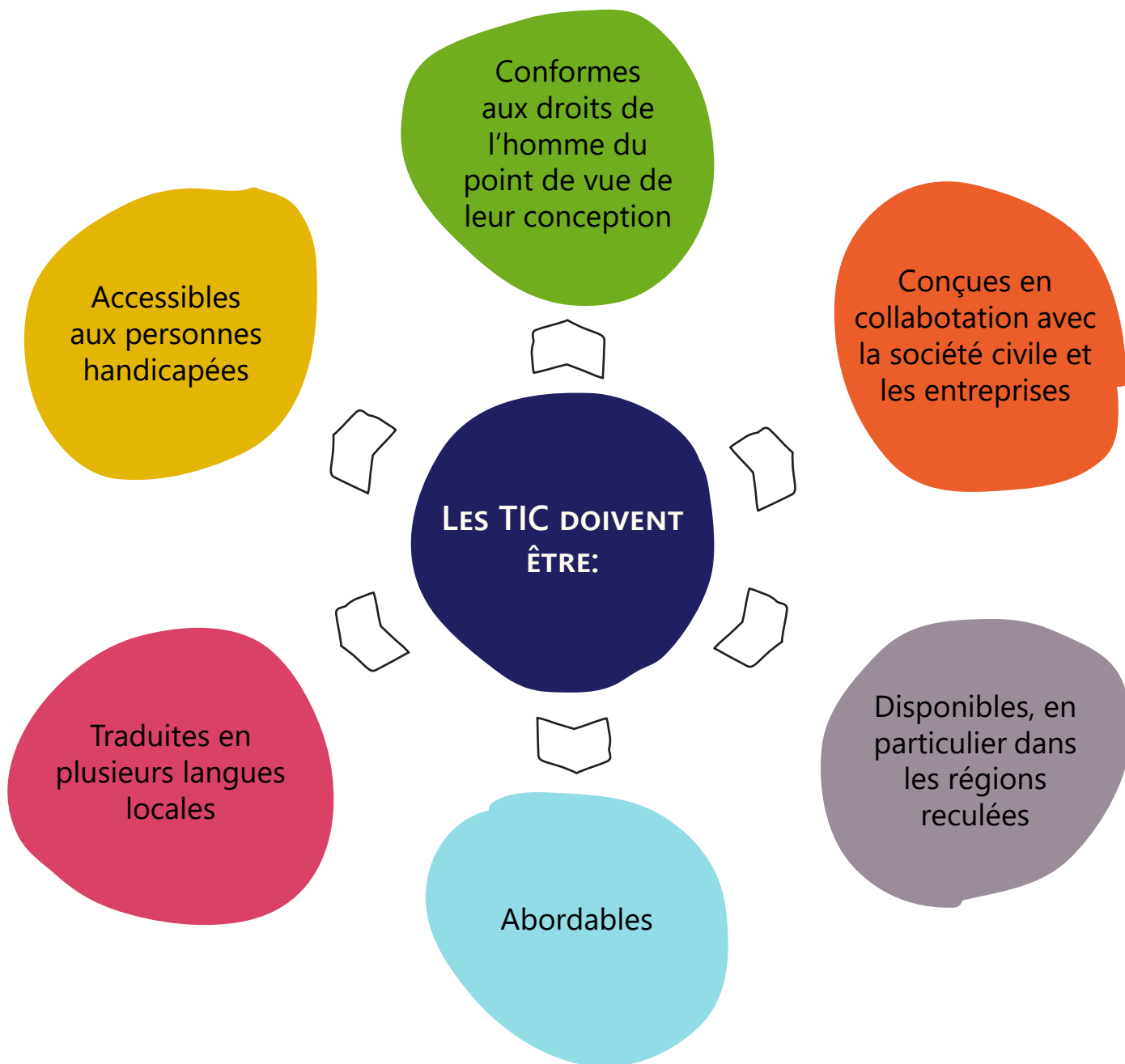
Suivi et évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions:

- Des cadres appropriés doivent être définis pour évaluer les résultats des États en ce qui concerne la mise en œuvre des lois, politiques, projets ou programmes pertinents.
- Les titulaires de droits devraient avoir accès aux renseignements essentiels pour pouvoir participer efficacement au suivi et à l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions.
- La participation au suivi et à l'évaluation devrait inclure l'utilisation d'outils de responsabilisation sociale, comme les bilans sociaux, les enquêtes de suivi des dépenses.

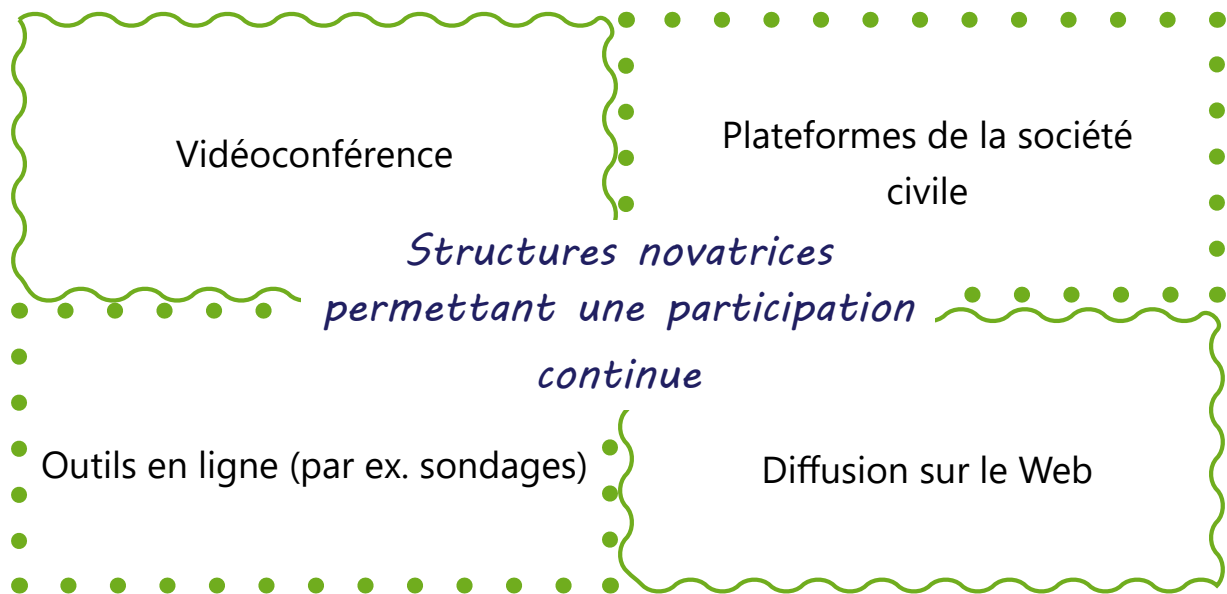
c) Utilisation de technologies de l'information et de la communication visant à renforcer la participation

La participation au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) devrait suivre les mêmes principes que la participation hors ligne. Les TIC devraient être utilisées de manière à créer des espaces et des moyens pour les titulaires de droits de participer véritablement à un ensemble d'activités telles que la présentation de propositions d'ordre législatif et politique, la formulation d'observations et le vote sur ces propositions. Des mesures efficaces devraient être définies et mises en œuvre pour rendre les TIC largement disponibles, en particulier pour les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes vivant en milieu rural et les autochtones.





Des modules d'éducation aux médias et d'alphabétisation numérique devraient être intégrés dans les programmes d'enseignement scolaires et non scolaires afin de permettre une véritable participation en ligne et des programmes de formation aux médias et aux TIC à l'intention des fonctionnaires responsables de la mise en œuvre des processus participatifs devraient être mis sur pied.



DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES PUBLIQUES AU NIVEAU INTERNATIONAL ET RÉGIONAL

Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques couvre aussi la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux régional et international. La prise de décisions aux niveaux régional et international peut avoir un effet important sur la réalisation des droits de l'homme car elle a une incidence sur la législation, les politiques et les pratiques nationales. Il est donc nécessaire que ces décisions soient prises de manière transparente et responsable, avec la participation de ceux qui seront directement concernés. La participation des acteurs de la société civile aux réunions des organisations internationales, aux mécanismes internationaux et aux autres instances internationales, à toutes les étapes du processus décisionnel, devrait être encouragée.



- Les États devraient respecter, protéger et faciliter les droits *à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association* dans le cadre de l'exercice du droit de participer aux niveaux international et régional.
- Les États devraient encourager les instances internationales à diffuser largement *un ensemble clair et transparent de politiques et de procédures* de participation.

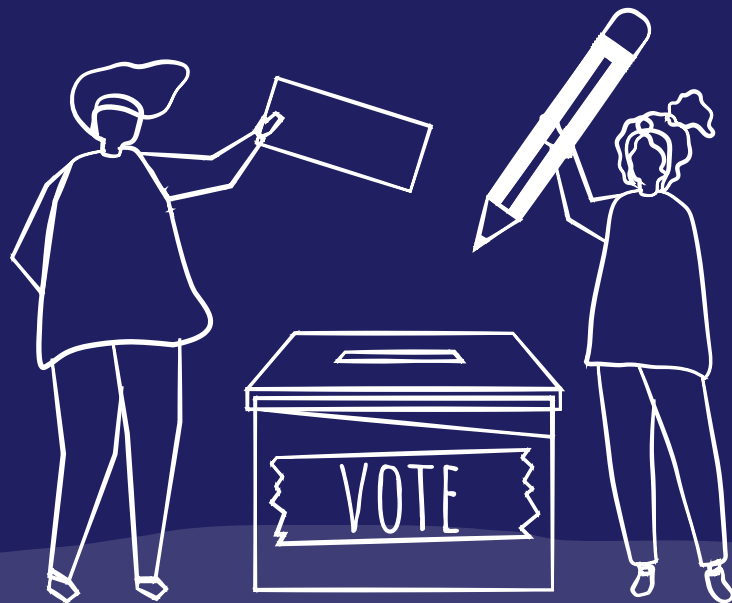
- Les critères *d'accréditation pour les réunions* devraient être objectifs et larges et les procédures d'enregistrement devraient être *faciles à comprendre et accessibles*.
- La participation des titulaires de droits aux réunions des instances internationales devrait comprendre *l'accès aux informations*, documents, drafts for comments and websites relevant to the process. documents, projets de texte soumis pour observations et les sites Web pertinents pour le processus décisionnel. Des politiques d'accès à l'information *conformes au droit international des droits de l'homme* devraient être adoptées par les organisations internationales.
- L'accès aux instances régionales et internationales devrait être assuré *asans aucune forme de discrimination*. Les États devraient s'abstenir d'empêcher abusivement les acteurs de la société civile d'obtenir une accréditation auprès des organisations internationales, de retirer arbitrairement l'accréditation ou de reporter régulièrement l'examen des demandes d'accréditation.
- La *sécurité* des acteurs de la société civile qui participent aux réunions doit être assurée et ils doivent *être protégés contre toutes représailles*. Lorsque des actes d'intimidation ou de représailles ont lieu, les États devraient enquêter sur l'ensemble des allégations, prévoir des recours efficaces et adopter et appliquer des mesures préventives pour éviter qu'ils ne se reproduisent.
- Les États devraient établir des *critères objectifs, cohérents et transparents pour accorder aux organisations de la société civile le statut d'observateur ou le statut consultatif ou participatif* dans les organisations internationales.
- Des fonds devraient être mis à disposition pour *faciliter une participation effective et égale* dans les instances internationales, en particulier des défenseuses des droits de l'homme et des petites organisations communautaires de la société civile.
- La *capacité* des titulaires de droits de participer aux forums internationaux devrait être *renforcée*, en particulier celle des titulaires qui maîtrisent moins bien les procédures régissant la participation au niveau

international, comme les organisations locales et communautaires de la société civile qui travaillent avec des personnes ou des groupes marginalisés ou victimes de discrimination.

- Les **résultats** des décisions prises dans les instances internationales devraient être **diffusés** dans des formats accessibles et dans les langues locales.

BONNE PRATIQUE - PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE: Certains organes de surveillance des traités des Nations Unies offrent diverses possibilités de participation qui ne nécessitent pas d'être membre du Conseil économique et social. Par exemple, le Comité contre la torture (CAT) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) prévoient des séances d'information publiques et des réunions informelles à l'heure du déjeuner à l'intention des organisations de la société civile ayant présenté des informations écrites, tandis que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) organise régulièrement des discussions thématiques au cours desquelles les États parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent exprimer leurs points de vue sur le sujet en séance plénière publique.

BONNE PRATIQUE - UTILISATION DES TIC: Eu égard aux contraintes logistiques et financières qui limitent parfois la possibilité pour les organisations de la société civile de participer aux sessions à Genève ou à New York, certains organes de surveillance des traités des Nations Unies leur permettent de dialoguer avec le comité concerné par message vidéo, téléconférence ou vidéoconférence.



Sweden
Sverige

This summary is financed by the Government of Sweden. The Government of Sweden does not necessarily share the opinion here within expressed. The author bears the sole responsibility for the content.



This summary was written under the 'Greater protection and standards setting: United Nations' project, managed by the European Center for Not-for-Profit Law Stichting (ECNL) supported by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL) through the Civic Space Initiative.